

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Patrick MAUGARS, Valérie GLUTRON, François BOUTIN, Gloria Le LAY, Patrice LEROUX, Gwenaëlle BOUFFARD, Sébastien BROSSARD, Byron FERY, Delphine ISIDORE, Christel LECLANCHER, Françoise VASSEUR

Absents : Alain LEMARCHAND, Philippe SEMENT,

Absences excusées : Jean-Marc HAINE, Aurélie MORISSE,

Pouvoirs : Aurélie MORISSE donne pouvoir à Gwenaëlle BOUFFARD / Jean-Marc HAINE donne pouvoir à Patrice LEROUX

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 4 / Présents : 11 / Pouvoirs : 2 / Votants : 13

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

Valérie GLUTRON est nommée secrétaire de séance.

Approbation du PV du conseil municipal du 08 décembre 2022 :

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 8 décembre 2022 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le procès-verbal du 8 décembre 2023.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibérations 2023-01 2023-02, 2023-03 et 2023-04 : demande de subvention et de fonds de concours pour la vidéoprotection

Projet :

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques et de protection et sécurisation des biens et des personnes, compte tenu de l'apport de la vidéo protection à la résolution de nombreux problèmes de délinquance et d'incivilités, la commune d'Incarville souhaite installer une vidéoprotection sur son territoire avant juin 2024.

Le projet est **de déployer la vidéo protection urbaine à l'ensemble de son territoire.**

Demande de subvention :

Ainsi, il convient d'autoriser Monsieur le maire à présenter une demande de subvention auprès de différents organes, tel le Conseil régional de Normandie, le Conseil départemental de l'Eure et la Préfecture (le FIPD ou le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance) et de la CASE.

Demande de démarrage anticipé des travaux :

Considérant les délais prévisionnels de déploiement, il convient de **solliciter auprès de ces instances une dérogation à la règle de non-commencement des travaux** pour réaliser ce projet dans les meilleurs délais, **et de solliciter une autorisation de démarrage anticipée pour ces travaux.**

Quatre délibérations doivent donc être prises dans le cadre de ce projet du déploiement de la vidéoprotection afin de **pouvoir bénéficier de ces subventions** et **déroger à la règle de non-commencement des travaux**.

2023-01 : Vidéo protection sur Incarville – Demande de subvention auprès du Conseil régional de Normandie

Ainsi, il convient d'autoriser Monsieur le maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil régional de Normandie.

Considérant que ce projet, estimé à **191 000 € TTC** pour **20** caméras (dont deux en option) sur 12 points de vue, est susceptible de bénéficier d'un financement par la Région de Normandie,

Considérant les délais prévisionnels de déploiement, il convient de solliciter auprès du Conseil Régional de Normandie une dérogation à la règle de non-commencement des travaux pour réaliser ce projet dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional de Normandie un financement au taux maximal de participation pour le déploiement de la vidéo protection urbaine sur le territoire et à signer tous documents afférents.

Et autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional de Normandie une autorisation de démarrage anticipé pour ces travaux.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-02 : vidéoprotection sur Incarville – demande de subvention auprès du département de l'Eure

Il convient d'autoriser Monsieur le maire à présenter une demande de subvention auprès du Département de l'Eure.

Considérant que ce projet, estimé à **191 000 € TTC** pour **20** caméras (dont deux en option) sur 12 points de vue, est susceptible de bénéficier d'un financement par le département de l'Eure,

Considérant les délais prévisionnels de déploiement, il convient de solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Eure une dérogation à la règle de non-commencement des travaux pour réaliser ce projet dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Eure un financement au taux maximal de participation pour le déploiement de la vidéo protection urbaine sur le territoire d'Incarville et à signer tous documents afférents.

Et autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Eure une autorisation de démarrage anticipé pour ces travaux.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-03 : Vidéo protection sur la commune d'Incarville – Demande de subvention auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Il convient d'autoriser Monsieur le maire à présenter une demande de subvention auprès du **Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**.

Considérant que ce projet, estimé à **191 000 € TTC** pour **20** caméras (dont deux en option) sur 12 points de vue, est susceptible de bénéficier d'un financement existant de l'Etat en investissement au titre du **Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)**,

Considérant les délais prévisionnels de déploiement, il convient de solliciter auprès du **Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance** une dérogation à la règle de non-commencement des travaux pour réaliser ce projet dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance un financement au taux maximal de participation pour le déploiement de la vidéo protection urbaine sur le territoire d'Incarville et à signer tous documents afférents.

Et autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance une autorisation de démarrage anticipé pour ces travaux.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-04 : Vidéo protection sur la commune d'Incarville : demande de fonds de concours auprès de la CASE

Un fonds de concours auprès de la CASE peut également être demandé pour ce projet de vidéoprotection.

Considérant que ce projet, estimé à **191 000 € TTC** pour **20** caméras (dont deux en option) sur 12 points de vue, est susceptible de bénéficier d'un financement par le département de l'Eure,

Considérant les délais prévisionnels de déploiement, il convient de solliciter auprès de la CASE une dérogation à la règle de non-commencement des travaux pour réaliser ce projet dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CASE un financement au taux maximal de participation pour le déploiement de la vidéo protection urbaine sur le territoire d'Incarville et à signer tous documents afférents.

Et autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CASE une autorisation de démarrage anticipé pour ces travaux.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-05 : La convention entre l'Agglomération Seine-Eure et la commune pour l'attribution d'un fonds de concours.

Entre d'une part la commune d'Incarville représentée par Monsieur Patrick Maugars, Maire, et la communauté d'agglomération Seine-Eure représentée par Monsieur Bernard LEROY, Président, il a été convenu une convention qui a pour objet de définir les conditions d'intervention de la communauté d'agglomération dans le cadre du financement d'une étude de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du corps de bâtiment existant de l'école primaire ainsi que l'agrandissement pour la création d'un groupe scolaire.

La communauté d'agglomération s'engage à verser à la commune la somme de 75 500 euros au titre des fonds de concours de vie scolaire. Le coût prévisionnel de l'opération est de 151 000 euros.

Les contours de cette participation sont définis dans cette convention de financement qui doit être approuvée par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le maire à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune d'Incarville pour l'attribution d'un fonds de concours et à signer tous les documents afférents à cette convention.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-06 : projet de modification n°2 PLUi-H

Contexte : La CASE sollicite l'avis du conseil municipal sur les modifications qui concernent notre commune du PLUi-H. (Première modification du PLUi-H en 2021 : document joint à la convocation).

Délibération :

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INCARVILLE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUiH valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture,

la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les îlots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Pour : 9 / Contre : 0 / Abstention : 4

2023-07 : Approbation du compte rendu de l'AG du 13/01/2023 du Comité des Fêtes

M. HERAULT, président du Comité des Fêtes, a remis à la commune le compte rendu de la dernière AG du Comité des fêtes, retranscrit ci-dessous :

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ DES FETES

L'assemblée générale s'est déroulée le 13 janvier 2023 dans la salle des fêtes d'Incarville à partir de 18h30.

ORDRE DU JOUR :

1. Bilan des événements 2022
2. Bilan comptable 2022
3. Questions diverses (projets, événements à venir)

En ce début de nouvelle année, nous faisons le point sur l'année écoulée et sur les prévisions pour 2023, la trésorière Mélanie LARONCHE présentera le bilan comptable de 2022.

Sont donc présents, en ce jour de l'Assemblée, le Président Cyrille HERAULT, le vice-président William LEFEBVRE, la trésorière Mélanie LARONCHE, la trésorière-adjointe Sophie VIGNE, la secrétaire-adjointe Delphine ISIDORE.

Le secrétaire Sébastien BROSSARD est excusé pour son absence.

Nous sommes entourés d'une grande majorité de bénévoles.

Les membres du bureau tiennent à remercier chaque personne présente pour cette Assemblée générale.

1. Bilan des événements 2022

Nous avons effectué, au cours de l'année 2022, plusieurs événements. Nous vous remercions tous pour votre participation et votre soutien tout au long de ces derniers.

Pour rappel, il y a eu :

- Le pot des bénévoles de la course de l'Asli ;
- Pâques pour les enfants scolarisés à Incarville ;
- Le jeu de piste sur les traces de l'histoire de notre commune ;
- La fête de la commune et la foire à tout ;
- Le loto ;
- La soirée antillaise ;
- Le marché de Noël.

Tous ces événements ont rencontré un franc succès ! C'est très encourageant pour la suite des choses.

2. Bilan comptable

Mélanie, la trésorière, présente le bilan comptable qui est lui aussi encourageant. Pour rappel, la Mairie a versé une contribution de 4 000 € cette année (comprenant 1 500 € pour le feu d'artifice tiré lors de la fête de la commune).

Voici le bilan financier :

Total des produits	27 440,92 €
Total des charges	19 144,46 € dont 1 294,61 € de charges financières
-----	-----
Résultat (bénéfice)	8 296,46 €

Le bilan est validé par les membres du bureau, et est signé par le Président et la Trésorière.

3. Questions diverses, événements à venir

N'ayant pas de question particulière, différents sujets sont abordés : les dates des événements de l'année 2023, diverses idées pour changer nos animations, et pour gérer encore mieux nos prestations.

Nous donnons les dates des événements à chacun pour avoir un maximum de participation lors de ceux-ci. Les salles sont d'ores et déjà réservées.

Le prochain événement sera la soirée irlandaise le 25 mars 2023 au soir.

 La séance s'achève à 19h40.

Compte-rendu rédigé le 25 janvier 2023 par le Secrétaire du Comité, Sébastien BROSSARD, aidé de la secrétaire adjointe, Delphine ISIDORE. Et signé par le Président, Cyrille HERAULT, le vice-président, William LEFEBVRE, la trésorière, Mélanie LARONCHE et le secrétaire, Sébastien BROSSARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de valider le compte rendu de l'AG du 13 janvier 2023 du Comité des fêtes :

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-08 : Approbation des comptes annuels 2022 du Comité des Fêtes

M. HERAULT, président du Comité des Fêtes, a remis à la commune les comptes annuels 2022 de la du Comité des fêtes :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider les comptes annuels 2022 du Comité des fêtes :

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-09 : convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE

Le Maire

EXPLIQUE que la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie. Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats. Certains travaux de rénovation de bâtiments, ainsi que les travaux d'éclairage public font partie des travaux ouvrant droits à certificats.

EXPLIQUE que les seuils d'économies exigés pour la délivrance de tels certificats ne permettent pas à la plupart des communes de valoriser leurs seules opérations et qu'il convient de se regrouper.

PRECISE qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » qui dispose que « lorsque l'action au titre de laquelle des certificats d'économies d'énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, une convention fixant entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés » ; qu'à ce titre la CASE a la possibilité de jouer le rôle d'intégrateur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les communes sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure.

PRECISE aussi que les éventuelles ressources reçues par la CASE grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats viendront financer :

- l'ingénierie nécessaire à la récupération des CEE ;
- un dispositif de financement des travaux d'économie d'énergie à l'échelle du territoire.

Cette convention, délibérée et votée le 22 février 2022 par le conseil municipal d'Incarville (13 voix pour), a pris fin le 31 décembre 2022. Le Maire propose donc de la reconduire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Maire, et après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire
- à transférer à la CASE l'intégralité des certificats d'économie d'énergie valorisable par les travaux réalisés dans les bâtiments communaux, qui seront définis par convention.

- à mandater la CASE à couvrir toutes les démarches nécessaires à l'obtention et la valorisation de tels certificats et notamment :

- à ouvrir un compte au nom de la CASE auprès du registre national EMMY (registre national des certificats d'économies d'énergie) ;
- à déposer le dossier de demande de certificats auprès de la DREAL ;
- à négocier et valoriser ces certificats auprès des acteurs obligés de ce dispositif.

- à signer la convention liant la commune à la CASE.

A ce titre, la Collectivité atteste sur l'honneur que la CASE est seule à pouvoir invoquer chaque action ou opération ouvrant droit aux CEE.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-10: Bons de chauffage

Le maire rappelle que la délibération du 18 octobre 2016 a fixé le montant de l'aide au chauffage accordée aux personnes de plus de 65 ans à 100 euros selon les conditions d'attribution suivantes :

- Être âgé(e) de plus de 65 ans
- Être inscrit sur les listes électorales

Être non imposable avant abattement

Or, dans les conditions d'attribution appliquées dans le courrier envoyé aux administrés, il est indiqué : être non imposable : ligne « impôt avant crédits d'impôt » égale à 0 euros.

Cela peut créer des situations où un administré peut être imposable en raison d'un crédit d'impôt mais non imposable en fonction de ses revenus. Depuis la loi des Finances 2018, le prélèvement forfaitaire unique (le PFU) est remboursé lorsque le contribuable est non imposable.

Il convient donc de repréciser sur la délibération d'aujourd'hui les conditions d'attribution suivantes :

- non imposables avant abattement ou dont le total de l'impôt est inférieur à 100 euros. Dans ce cas, le bon de chauffage sera égal à la différence entre 100 euros et l'impôt dû dans l'avis d'imposition.

Delphine Isidore suggère qu'on puisse décider de l'attribution selon le revenu fiscal de référence : le maire, après avoir écouté cette proposition, propose qu'elle pourra être réétudiée l'an prochain et que pour cette fois on applique les conditions qu'il a mentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valide les modifications d'attribution des bons de chauffage telles qu'exposées par le Maire.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-11 : Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et avis Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)

RAPPORT

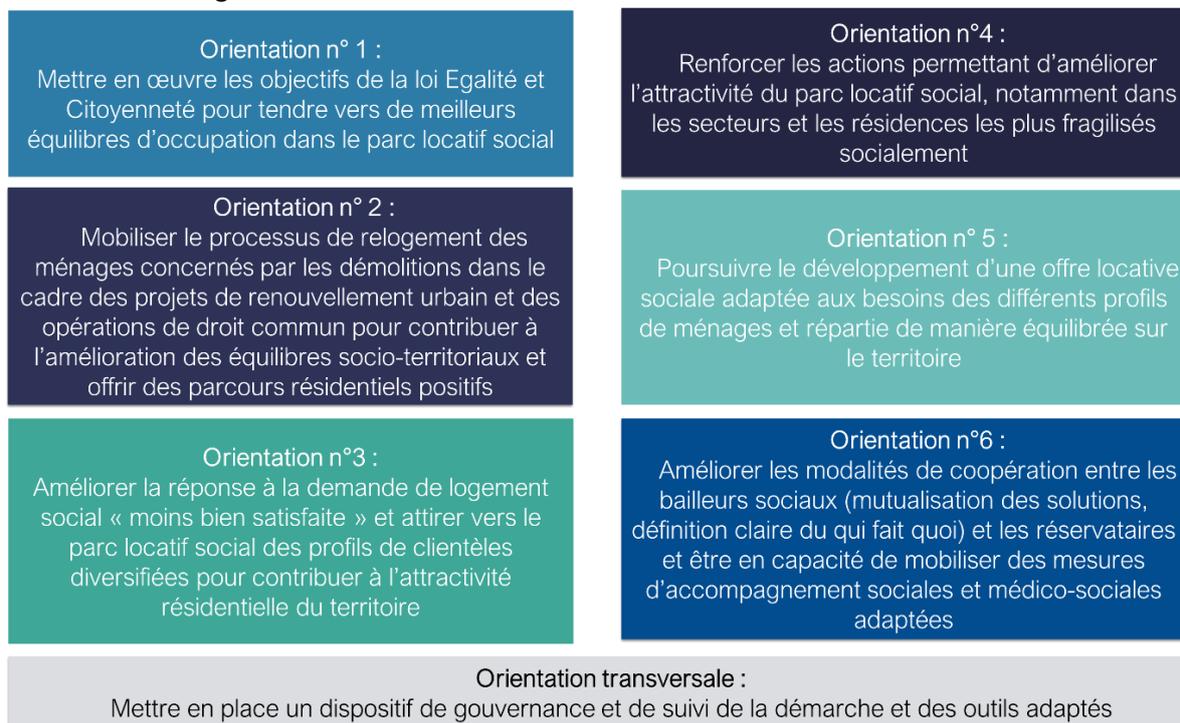
Les lois de 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale ainsi que la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 ont positionné les intercommunalités devant définir une stratégie pour améliorer la mixité dans l'occupation du parc de logements, en particulier dans le parc locatif social (politique d'attributions, stratégie de réponse aux demandes de mutation, objectifs quantifiés de relogement des publics prioritaires...).

En 2016, la Conférence intercommunale du Logement (CIL) a été installée sur le territoire de l'ex-Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE). Entre 2016 et 2019, l'ex-CASE a élaboré sa stratégie intercommunale d'équilibre socio-territorial, formalisée dans le Document Cadre d'Orientation (DCO) et a adopté sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), déclinaison opérationnelle du DCO.

Au 1er septembre 2019, l'ex-CASE et l'ex-Communauté de Communes d'Eure-Madrie-Seine (CEMS) ont fusionné pour donner naissance à un nouveau territoire regroupant 60 communes et 103 285 habitants : la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Suite à cette fusion, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a engagé la mise à jour de la CIA au second semestre 2021, afin de l'étendre au nouveau périmètre de l'intercommunal et procéder à des ajustements si besoin, en fonction du bilan des deux premières années de mise en œuvre. L'EPCI a conjointement lancé l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Approbation de la CIA - Convention Intercommunale d'Attribution Ce document-cadre présente la stratégie retenue par les acteurs de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) en matière d'attributions de logements sociaux :



Il a été travaillé avec les acteurs de l'habitat (Etat, élus, bailleurs sociaux, techniciens, associations...), qui ont participé à divers temps d'échanges et de formations entre l'été 2021 et l'automne 2022 : séminaire d'une journée, 2 séances de formations et des ateliers de travail.

Lors de la dernière plénière de la **Conférence Territoriale du Logement (CTL) du 24 mai 2022**, les membres ont approuvé à l'unanimité la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Les impacts pour la commune, en tant que réservataire de logements sociaux, sont les suivants :

- Veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution en favorisant l'accueil des ménages modestes ou moins modestes dans les secteurs à faible mixité sociale ;
- Participer aux échanges partenariaux pour améliorer la réponse à la demande de logement social ;
- Aider au traitement des situations complexes ;
- Améliorer le travail partenarial avec les bailleurs sociaux et les autres réservataires.

Conformément à la loi, la convention porte sur une durée de 3 ans. Elle sera révisée à cette échéance, en fonction des enseignements qui pourront être tirés de l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle est signée par l'ensemble des membres de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) qui s'engagent à la mettre en œuvre.

Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)

Il est également attendu des intercommunalités qu'elles définissent et formalisent avec leurs partenaires un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Objectifs du document :

- Des demandeurs mieux informés et plus « autonomes », capables d'être acteurs de leur demande
- Un traitement plus équitable, en ayant accès à la même information
- Des demandes mieux qualifiées, grâce à des lieux d'accueil professionnalisés (éviter les situations de frustration en informant en amont sur les délais, le processus de cheminement de la demande, les critères de priorité dans les attributions)
- Un traitement rationalisé, pour accompagner plus efficacement les demandeurs en difficulté
- Simplifier la démarche pour le demandeur : accès aux informations, dépôt/renouvellement de la demande de logement social.

Le contenu du PPGDLSID est défini par l'article R.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il définit les orientations et un plan d'actions pour :

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social
- Satisfaire le droit à l'information des demandeurs
- Traiter les demandes émanant des ménages / situations « complexes », nécessitant de mobiliser des solutions collectives
- Définir une stratégie et des moyens pour répondre collectivement aux demandes de mutation (locataire du parc social souhaitant un autre logement social)

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande de logement social dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID). Le décret du 17 décembre 2019 précise le contenu attendu.

Le dispositif de cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis de manière partenariale à l'échelle de la Communauté d'agglomération Seine Eure. Il s'appuie sur les enjeux de peuplement qui ont été définis par les élus.

Ces documents s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)** annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les actes afférents à ces documents.
- **D'émettre un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention et tous les actes afférents à ces documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention et tous les actes afférents à ces documents, ainsi que d'émettre un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-12 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Contexte : Les travaux de mise en conformité électrique de la salle des fêtes et René Marc ont été réalisés en janvier 2023 ; le montant des travaux s'élève à 2884,73 euros pour la salle des fêtes et à 11898,19 euros pour la salle René Marc. Il s'agit d'une dépense d'investissement réalisée avant le vote du budget : cela nécessite donc une délibération afin de prévoir une ouverture de crédits égal au quart des crédits inscrits au BP N-1.

Délibération : M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 = 506 406,13€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **126 601,5325 €, soit 25% de 506 406,13€.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Divers travaux électriques de mise en conformité suite à la commission de sécurité dans la salle des fêtes : **11 898,19 euros en 2135** (installations générales, agencement et aménagements des constructions).
- Divers travaux électriques de mise en conformité suite à la commission de sécurité salle René Marc : **2884,73 euros en 2135**
- Fourniture en remplacement d'un bloc électrode d'allumage et d'ionisation : **56,65 euros en 2135.**

TOTAL : 14 839,57 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

2023-13 : Modalités de location et tarification des salles communales

Monsieur le Maire propose de fixer les modalités de location des salles communales suivantes :

A. Pour les Particuliers :

Salle des Fêtes :

- Incarvillais :
 - week-end : 500 €
 - Semaine du lundi au jeudi : 250 € par jour
- Extérieurs :
 - week-end : 600 €
 - Semaine du lundi au jeudi : 350 € par jour

Salle de la Source :

- Incarvillais :
 - week-end : 170 €
 - Semaine du lundi au jeudi : 60 € par jour
- Extérieurs :
 - week-end : **220 €**
 - Semaine du lundi au jeudi : 80 € par jour

Une seule location par salle, par an et par week-end sera autorisée.

B. Elus et agents communaux :

Salle des Fêtes :

- 150 € 1 fois par an.

Salle de la Source :

- 50 € 1 fois par an.

Une seule location par an et par week-end sera autorisée. Il ne sera possible de louer qu'une seule salle par an.

C. Pour les Associations :

- AMICALE DES RETRAITES PASTEUR :
 - 2 locations gratuites par an par semaine (sauf le vendredi et hors weekend)
- **Pour chacune des sections d'ASLI** et Collecto Mobile :
 - 1 location gratuite par an **et par salle**
 - dès la 2ème location :
 - week-end salle des fêtes : 250 €
 - semaine du lundi au jeudi : 125 € par jour
 - **week-end salle de la Source : 80 €**
- De la commune : Assemblée générale :
 - gratuité en semaine (sauf le vendredi)
- Hors commune :
 - week-end : 600 €
 - Semaine du lundi au jeudi : 350 € par jour
 - assemblée générale : gratuité en semaine (sauf le vendredi)

D. Autres :

- CSE hors commune : tarifs des salles pour les Extérieurs,
- CSE siège à Incarville : tarifs des salles pour les Incarvillais et gratuité réservation en semaine (sauf le vendredi),

- Gendarmerie, police, pompiers : gratuité réservation en semaine (sauf le vendredi),
- Réunions politiques dans le cadre des élections : gratuité réservation en semaine (sauf le vendredi),
- Comité des fêtes de la commune : **gratuité 6 week-ends**
- Don du sang et Téléthon : gratuité.

Cautions :

2 cautions seront demandées, sous forme de chèques :

1. Une caution du montant de la location en garantie des dommages éventuels et en cas de nuisances pour l'environnement,
2. Une caution de 400 représentant le forfait ménage, au cas où la salle ne serait pas rendue dans l'état de propreté initial.

Les chèques de dépôt de garantie, non encaissés, seront rendus au locataire sous 15 jours et sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été commise et qu'un nettoyage de la salle ait été effectué. Le matériel sera testé par la Mairie. Toute destruction, dégradation ou détérioration sera réparée aux frais de l'utilisateur. La mairie se réserve le droit d'encaisser le chèque de dépôt de garantie si elle juge les dégâts importants.

La réservation sera effective après le règlement du solde par l'organisateur, qui recevra un avis de somme à payer envoyé par le Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les nouvelles modalités de location et la nouvelle tarification des salles communales.

Pour : 12 / Contre : 1 / Abstention : 0

2023-14 : Fusion de l'école maternelle et élémentaire :

Le maire expose la situation : après la visite de sécurité de l'école maternelle du vendredi 3 février 2023, ainsi que suite au signalement de la directrice de l'école sur l'état des locaux, plusieurs observations sont à faire : une jauge, bien que presque imperceptiblement, a bougé, l'étanchéité électrique malgré des travaux réalisés par le passé est à contrôler et la présence de l'amiante notamment inquiète. Madame l'inspectrice fera un rapport de recommandation suite à ce contrôle de sécurité.

Face à cette réalité, et dans l'attente du rapport de l'inspectrice, le maire propose la solution suivante : les élèves de l'école maternelle rejoindront les locaux de l'école élémentaire dès la rentrée scolaire en septembre 2023 ; certains aménagements seront à prévoir. L'accueil de ces élèves est tout à fait possible puisqu'il est fortement envisagé une fermeture de classe élémentaire.

Ainsi, le maire propose la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

- 1) Fermeture de classe
- 2) Visite sécurité école maternelle
Ce deux questions ont été abordées précédemment à l'occasion de l'exposition du projet de fusion des deux écoles.
- 3) Galettes bretonnes : Une habitante d'une autre commune a demandé l'autorisation de stationner au carrefour situé près du Bouchon devant la mairie afin de vendre des galettes bretonnes, deux fois par mois. Si cette proposition retient l'attention des élus, ils suggèrent cependant qu'une contrepartie soit donnée en échange afin notamment de participer aux frais d'électricité.
- 4) Une remarque est faite sur la hausse du coût de l'électricité qui sera à prévoir au budget 2023 : 35% de plus. Il faudra se pencher également sur le contrat gaz.

La séance est levée à 20h45.